

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	ALLOCATION DE STAGES PRATIQUES EN MOBILITÉ « ASPM »	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	2023/2024

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	1 point
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	1 point
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1- CARACTERISTIQUES :

Le dispositif d'Allocation de Stage Pratique en Mobilité (ASPM) est une aide en faveur des étudiants devant réaliser un stage d'initiation obligatoire dans le cadre de leurs cursus. Il a été mis en place afin de permettre aux jeunes réunionnais de découvrir la mobilité d'une part et de les accompagner dans leur parcours de formation d'autre part. Il favorise ainsi l'insertion professionnelle ultérieure.

L'objectif consiste à former nos étudiants en Métropole, en Europe, à l'étranger et dans la Zone Océan Indien mais également de favoriser l'immersion des étudiants réunionnais dans le tissu économique local afin qu'ils puissent se projeter sur « leur retour au pays », une fois les études terminées.

Cette allocation s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS et est attribuée sur une période de **8 semaines de stage maximum**. L'aide est renouvelable (dans la limite de 8 semaines par session universitaire) mais n'est pas rétroactive.

Il est à noter que dans certains cas une vérification du volume horaire effectif sur la base de celle indiquée par la convention sera effectuée pour déterminer le nombre de semaines à payer.

Exemple : une convention de stage allant du 13/02/2023 au 12/04/2023 avec une durée totale de 75 heures (soit 12 heures par semaine) équivaut à 2 semaines de stage et non 8 semaines comme l'indique des dates de la période de stage.

Les stages entrepris par les étudiants **ne doivent pas être rémunérés**. La demande doit être formulée au cours de la scolarité. Une exception sera tolérée pour les stages qui doivent être effectués en début de session (septembre) étant donné que la date limite du dépôt de dossier est fixée au 31 août et sur appréciation du service.

Exemple : Un étudiant inscrit en M1 pour la session 2022/2023 mais dont le stage débute en septembre 2023 pourra formuler sa demande d'ASPM sur la session 2023/2024.

Pour rappel, le dispositif ASPM intervient **après la période de stage**. Une attestation de fin de stage sera réclamée lors de la constitution du dossier.

Le dispositif ASPM s'adresse aussi bien aux étudiants inscrits en mobilité et devant effectuer leur stage à La Réunion, en Métropole ou à l'Étranger qu'à ceux inscrits à La Réunion et devant faire obligatoirement un stage en mobilité.

Un étudiant inscrit à La Réunion et devant effectuer un stage à La Réunion n'est pas éligible à l'ASPM. La mobilité n'étant pas justifiée.

Les stages hors cursus et les bénévolats ne seront pas pris en compte par la collectivité.

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Être rattaché fiscalement soit à La Réunion soit en Métropole (valable uniquement si l'étudiant n'est plus rattaché au foyer fiscal des parents, ces derniers doivent impérativement être domiciliés à La Réunion) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par l'Etat ;
- Suivre une formation en cursus complet ;
- Avoir des parents et/ou grands parents résidents à La Réunion ;
- Effectuer un stage non rémunéré (les frais de repas et de transport pris en charge par l'entreprise d'accueil sont tolérés).

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les salariés, les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Doctorat ;
- Les étudiants bénéficiant d'une aide financière à la réalisation de leur stage : programmes d'échanges universitaires (ex : ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...), programmes de stages hors académie (SEHA) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les étudiants émergeant au dispositif d'Allocation de Frais de Vie (AFV) dont le projet de mobilité est porté par l'organisme de formation à La Réunion : ILOI / EGC / CHU / CCI / CMA / EMAP / IRFE / IRTS etc ... ;
- Les stages hors cursus et les bénévolats ;

- Les certificats d'école.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le montant de l'aide s'élève à **150€** par semaines (sur une base maximum de 8 semaines) comme suit :

1 semaine	150€
2 semaines	300€
3 semaines	450€
4 semaines	600€
5 semaines	750€
6 semaines	900€
7 semaines	1 050€
8 semaines	1 200€

L'aide intervient en fin du stage sur dossier complet.

4- PIÈCES DU DOSSIER :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance

3- Avis d'imposition de l'année 2022 sur les revenus de l'année 2021, avis rectificatif ou de dégrèvement

Pour les étudiants rattachés fiscalement en Métropole, il sera demandé de justifier la résidence des parents et/ou des grands parents à La Réunion (justificatif d'adresse de moins de 3 mois à La Réunion)

NB : seul l'avis d'imposition de l'étudiant rattaché en Métropole est recevable. Si l'étudiant est toujours rattaché à l'avis d'imposition des parents dont le foyer fiscal est domicilié en Métropole, le dossier est automatiquement inéligible.

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location

Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur

5- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription pour la session 2023/2024

7- Lettre d'engagement signée (en ligne)

8- Certificat de scolarité des autres enfants à charge scolarisés 2023/2024

9- Attestation de logement CROUS : copie de l'affectation en résidence universitaire ou attestation sur l'honneur de non éligibilité au logement du CROUS

10- Convention de stage

11- Attestation de fin de stage

NB : les étudiants inscrits en Europe ou à l'Étranger, dont le fonctionnement administratif diffère du modèle français, doivent fournir une attestation de l'établissement de formation précisant la durée et le lieu du stage effectué en guise de convention. Pour ceux qui rencontreront des difficultés à obtenir une signature de l'organisme d'accueil sur l'attestation de fin de stage pourront fournir une attestation de l'établissement de formation faisant mention de la réalisation du/des

stage(s) concerné(s), un relevé d'heures de stage, ou tout autre documents jugés utiles à la justification de sa présence en stage (sur appréciation du service).

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un délai de 2 mois maximum pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera clôturé automatiquement.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.
- La date limite de dépôt des dossiers ASPM en ligne est fixée au 31 août 2024.

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.